

## Séance du 20 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le 20 janvier, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 15 janvier 2015 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame MARCETTEAU, Maire.

Présents : Annick MARCETTEAU, Corinne PELLETIER, , Yves DEVILLE, Benoît PERINEAU, Jonathan SIMON, Nicolas LEDUC, Pascal GAURY Gérald LE CLANCHE, Fanny BARBIER, Anne LEBLANC, Michèle BEAUJOUAN, Olivier SOUFFLET, Valérie GUILLOTIN.

Absents : Didier JACQUET pouvoir à Yves DEVILLE  
Daniel BLIN pouvoir à Annick MARCETTEAU

\*\*\*\*\*

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Anne LEBLANC est désignée secrétaire de séance.
- ❖ Approbation du compte rendu de la séance du 2 décembre 2014  
Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Annulation du point « choix d'un aménageur ».

### **1. Indemnités des enseignants pour leur participation aux rythmes scolaires**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à l'aide aux devoirs.

Cette organisation serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

<b>Nature de l'intervention / Personnels</b>	<b>Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1er juillet 2010)</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros

<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Le Maire propose de retenir ces montants.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**, de faire assurer les missions d'aide aux devoirs au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif.

☞ Adopté à la majorité par le conseil municipal – Une abstention.

## **2. Lancement de deux contrats « collectifs » en 2015 par le Centre de Gestion 28 : action et protection Sociale Complémentaire**

### **1 / Action sociale - Contrat cadre**

Mme le Maire, informe que les lois n° 2007-148 du 2 février dite de modernisation sociale et n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ont :

- rendu obligatoire l'action sociale dans les collectivités et établissement publics
- précisé la notion d'action sociale au sein des collectivités territoriales,
- donné la possibilité aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre dans ce domaine au profit des agents des collectivités qui le souhaitent

Ainsi, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il est précisé en outre, que sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée, cette participation tenant compte (sauf exception), de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Enfin, les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale pour les employeurs publics constitue une opportunité pour renforcer la gestion des ressources humaines dans les organisations territoriales : **améliorer l'attractivité, fidéliser** les équipes en place, **stabiliser l'absentéisme, renforcer la motivation et le sentiment d'appartenance à une structure collective.**

Cela d'autant plus dans un contexte de tensions sur le marché du travail : nombre de d'emplois vont être partiellement ou totalement renouvelés dans les cinq à dix ans qui viennent du fait des départs en retraite. En outre, les recrutements s'avèrent délicats sur certains métiers (finances, comptabilité, direction de service technique, secrétariat de mairie etc.).

**La collectivité est libre de choisir entre plusieurs modalités pour délivrer des prestations sociales :**

- le faire en direct sans intermédiaire
- externaliser auprès d'un prestataire (organisme ou contrat cadre porté par le Centre de gestion)
- le faire par l'intermédiaire d'un comité des œuvres sociales (ou Amicale du personnel)
- « mixer » entre ces différentes possibilités.

Le Centre de gestion d'Eure et Loir a mis en place un contrat cadre depuis 2011, le PASS Eurélien, ayant pour finalité d'une part de permettre à certaines collectivités de mettre en place des prestations ; d'autres part d'offrir aux collectivités ayant déjà un système en place, un choix élargi.

Ce contrat arrivant à échéance, le Centre de gestion s'apprête à relancer un appel d'offres, pour le compte des collectivités qui le mandateront, sans que cela contraigne les collectivités à l'issue de la consultation à venir dans le dispositif proposé. La collectivité reste libre de poursuivre avec son dispositif actuel, ou de se laisser le temps de la réflexion, la collectivité pouvant venir dans le contrat cadre, à n'importe quel moment durant la durée de vie du contrat.

L'intérêt de se joindre à la procédure est de pouvoir bénéficier d'une offre supplémentaire, en donnant les capacités au Centre de gestion de négocier avec les candidats (plus les potentiels bénéficiaires des prestations sociales sont nombreux, plus l'offre faite peut être intéressante, pour les collectivités comme pour les agents).

A contrario, le fait pour la collectivité de ne pas se joindre à la procédure, en mandatant le Centre de gestion, l'exclue de ce futur contrat cadre pour toute sa durée de vie (soit 5 ans).

## **MME LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son l'article 25 ;

Vu les lois n° 2007-148 du 2 février dite de modernisation sociale et n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion d'Eure et Loir en 2015 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat cadre en matière d'action sociale qui sera lancée en 2015, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**PREND ACTE** que la nouvelle offre lui sera soumise préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat cadre souscrit par le Centre de Gestion d'Eure et Loir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**PREND ACTE** que la mise en œuvre de la procédure ainsi que la gestion du contrat par le Centre de gestion pourra donner lieu à des frais de gestion, décidés par le Conseil d'administration du Centre de gestion

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## **2/ Protection Sociale Complémentaire « Risque santé » Convention de participation**

Mme le Maire, informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Ce financement n'est en aucun cas obligatoire.

Le décret met en place un dispositif juridique « euro compatible » destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités de financement pour chacun des risques PREVOYANCE et SANTE. Les deux possibilités de financement sont exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur des contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence.

L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités et leur agents dans un seul et même contrat.

A l'issue de cette procédure, un seul opérateur peut être retenu et la convention de participation est signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule de financement choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le Centre de gestion d'Eure et Loir a décidé de s'engager dans une procédure de convention de participation qui portera sur le risque santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de gestion d'Eure et Loir se chargera de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet de la convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

C'est lors de la signature de la convention que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser.

**Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation** et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

## **MME LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion d'Eure et Loir ;

## **DECISION**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE** : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé que le centre de Gestion d'Eure et Loir va engager en 2015 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion d'Eure et Loir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**PREND ACTE** que la mise en œuvre de la procédure ainsi que la gestion du contrat par le Centre de gestion donne lieu à des frais de gestion, dont les montants annuels sont fonction du nombre d'agents de la collectivité :

Nombre d'agents (tous statuts)	Convention pour le risque santé
Moins de 10 agents	30€
10 à 29	75€
30 à 99	120€
100 et plus	180€
Collectivités non affiliées	500€

Dans l'hypothèse où la collectivité ne signerait pas la convention de participation, un montant égal au montant annuel sera dû par la collectivité au Centre de gestion.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

### **3. Création d'un poste d'ATSEM à temps, suite à la réussite du concours**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la réussite au concours d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe d'un adjoint technique faisant les fonctions d'ATSEM.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- 1) De créer, un emploi permanent d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon, échelle 4, à 35 heures par semaine en raison de la réussite au concours.
- 2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

### **4. Convention de mise à disposition de services entre la commune et la communauté d'agglomération Chartres métropole**

Madame le Maire rappelle la convention signée avec Chartres Métropole pour 2013 et 2014 et donne lecture de la nouvelle convention.

Les services techniques de la commune sont mis à la disposition de la communauté pour les besoins de l'exercice de la compétence eau – assainissement.

En contrepartie, la communauté rembourse à la commune :

- Pour le service eau : 18 942.81 €
- Pour le service assainissement : 25 537.68 €

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Celle-ci peut être reconduite par période de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 10 ans.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette convention et donne tous pouvoirs de signature à Madame le Maire.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## 5. Demande de subventions FDAIC

### 1. Aménagement de parking Place de la Mairie aux abords des écoles et parking taxi et co-voiturage :

Le conseil municipal approuve le projet d'aménagement de parking Place de la Mairie aux abords des écoles et parking taxi et co-voiturage pour un montant de 2 634 € HT - soit 3 160.80 € TTC.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- subvention FDAIC (30 %) :	790.00 €
- autofinancement :	<u>2 370.80 €</u>
TOTAL	3 160.80 €

### 2. Réhabilitation des trottoirs sur la RD910 de la rue du Dr Proust à la rue du Chanoine Vergez :

Le conseil municipal approuve le projet de réhabilitation des trottoirs sur la RD910 de la rue du Dr Proust à la rue du Chanoine Vergez pour un montant de 13 625 € HT - soit 16 350 € TTC.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- subvention FDAIC (30 %) :	4 087.50 €
- autofinancement :	<u>12 262.50 €</u>
TOTAL	16 350.00 €

### 3. Remplacement des menuiseries à l'école :

Le conseil municipal approuve le projet de remplacement des menuiseries à l'école pour un montant de 19 117.00 € HT - soit 22 940.40 € TTC.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- subvention FDAIC (40 %) :	7 647.00 €
- autofinancement :	<u>15 293.40 €</u>
TOTAL	20 940.40 €

### 4. Réfection de l'église :

Le conseil municipal approuve le projet de réfection de l'église pour un montant de 11 610.25 €

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- subvention FDAIC (15 %) :	1 742.00 €
- autofinancement :	<u>12 190.30 €</u>
TOTAL	13 932.30 €

⇒ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## 6. Fonds de concours 2015 - Chartres Métropole

Comme chaque année, Chartres Métropole a inscrit à son budget 2015 un crédit destiné à participer au financement, sous forme de fonds de concours, des projets d'investissement des communes périurbaines.

Le fonds de concours est plafonné à 60 000 € et son montant ne peut être accordé qu'à hauteur de 50 % du financement restant à la charge de la commune.

A ce titre, la commune de Thivars peut éventuellement bénéficier de ce fonds concernant les travaux de fabrication et pose de l'escalier de la mairie, création d'une piste cyclable entre l'école et la rue de la Paix et d'un chemin piéton dans la prairie.

Après délibération, le conseil municipal autorise Madame le Maire à déposer deux dossiers auprès de Chartres Métropole concernant les travaux suivants :

- ESCALIER MAIRIE : 11 695.02 € H.T.
- PISTE CYCLABLE ET CHEMIN : 61 745.00 € H.T.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## **7. Proposition de délibération fixant la journée de solidarité**

Mme Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. L'article 6 de cette loi expose, pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de cette journée de solidarité : cette journée doit être fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

L'assemblée doit se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- ✓ Le travail d'un jour de RTT
- ✓ Toute autre modalité permettant le travail de 7 h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- ✓ Pour les agents bénéficiaires de RTT : par la réduction d'un jour de RTT du nombre total de jours de RTT
- ✓ Pour les agents non bénéficiaires de RTT :
- ✓ Agents travaillant sur un temps annualisé : 7 heures seront rajoutées à la durée annuelle du temps de travail à effectuer (1607 h pour un temps complet)
- ✓ Agents non annualisés : 7 heures seront défalquées des heures supplémentaires effectuées par l'agent. Si l'agent n'effectue pas d'heures supplémentaires : 7 heures seront travaillées en plus des heures normales, en accord avec le chef de service, avec possibilité de fractionnement sur l'année.
- ✓ Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures seront proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Au vu de ces dispositions, il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire de fixer la journée de solidarité et d'en définir les modalités d'application.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du .....,

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, .....



## DECIDE

Soit de fixer la journée de solidarité, uniformément à l'ensemble du personnel comme suit :

- Le travail d'un jour de RTT
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- Pour les agents bénéficiaires de RTT : par la réduction d'un jour de RTT du nombre total de jours de RTT
- Pour les agents non bénéficiaires de RTT :
- Agents travaillant sur un temps annualisé : 7 heures seront rajoutées à la durée annuelle du temps de travail à effectuer (1607 h pour un temps complet)
- Agents non annualisés : 7 heures seront défalquées des heures supplémentaires effectuées par l'agent. Si l'agent n'effectue pas d'heures supplémentaires : 7 heures seront travaillées en plus des heures normales, en accord avec le chef de service, avec possibilité de fractionnement sur l'année.
- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures seront proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Les modalités d'application fixées ci-dessus sont applicables aux titulaires, stagiaires et non titulaires ; les modalités de réalisation de la journée de solidarité pourront être modifiées par délibération, après avis du CTP.

## 8. TARIF PORTAGE DES REPAS

Suite à la dissolution, au 31.12.2014, de l'association « comité de gestion cantine/Garderie », qui assurait le portage des repas à domicile, le conseil municipal décide d'instaurer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Repas : 4.60 €
- Soupe : 0.80 €

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

### Informations diverses :

VŒUX : La cérémonie des vœux est annulée, elle sera remplacée par des réunions de rencontre de quartier.

TARIF DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : Chartres Agglo a décidé une augmentation de 1.30 % pour l'année 2015.

La séance est levée à 22 h 15